



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 24 du 6 juin 2018



PRÉFET DE L'AUBE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'aube**

ARRÊTÉ N° DDCSPP-5G-2018-156-0001
**relatif au comité technique de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube**

LE PRÉFET,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube en date du 1^{er} juin 2018,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

ARTICLE 2

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

ARTICLE 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles ainsi que les agents en télétravail conformément à l'arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n° 2016-151 du 11 février 2016.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

ARTICLE 4

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° 2014169-0004 du 18/06/2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

ARTICLE 5

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 05 juin 2018.

Le Préfet
Troyes
S. BERNARD
S. BERNARD